

**bioMérieux S.A.**

Société anonyme au capital de 12 029 370 euros  
Siège social : 69280 Marcy l'Etoile

673 620 399 RCS LYON

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2020**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte en application des statuts et du Code de commerce, à l'effet :

**Au titre de la partie ordinaire de cette Assemblée**, de vous rendre compte de la situation de la Société et du Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que de son évolution prévisible et des événements survenus depuis la clôture de l'exercice, et de soumettre à votre approbation :

- les comptes sociaux et consolidés de la Société durant ce même exercice tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration du 25 février 2020 ;
- l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- le *Say On Pay Ex Ante*, sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président-Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués et des administrateurs conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de Commerce ;
- le *Say On Pay Ex Post* sur les rémunérations versées ou attribués aux mandataires sociaux et à Monsieur Alexandre MERIEUX, au titre de son mandat de Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2019 ;
- le renouvellement du mandat de 2 administrateurs ;
- enfin, sera par ailleurs soumis à votre approbation une résolution destinée à doter le Conseil d'administration des autorisations nécessaires en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

**Au titre de la partie extraordinaire de cette Assemblée**, il vous sera demandé de vous prononcer :

- pour faire suite à l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société, sur une résolution destinée à autoriser le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital par voie d'annulation des actions ainsi acquises,
- sur l'approbation de résolutions destinées à doter le Conseil d'administration des autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder par ses seules décisions, à diverses opérations financières et notamment :
  - o à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

- à des options d'achat et/ou de souscription d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- et corrélativement, à une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise et une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces mêmes salariés.

Le Document d'Enregistrement Universel 2019 (ci-dessous « l'URD ») ainsi que d'autres éléments destinés aux actionnaires sont disponibles sur le site Internet suivant : [https://www.biomerieux-finance.com/fr\\_fr](https://www.biomerieux-finance.com/fr_fr).

## **I. RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

Les comptes sociaux, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion vous sont présentés dans l'URD (cf. § 6, page 159 et suivantes), incluant le rapport financier annuel, selon les tables de concordance indiquées aux pages 307 à 311.

## **II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PARTIES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **A. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **1. Comptes sociaux et consolidés**

Les comptes sociaux et les comptes consolidés, vous sont présentés dans le rapport de gestion de la Société, respectivement dans l'URD aux § 6.1.1 à 6.1.2 et § 6.2.1 à 6.2.2 .

L'affectation du résultat, présentée au § 6.2.3.2 (page 271), initialement arrêtée par le Conseil d'administration du 25 février 2020, a été modifiée par décision du Conseil d'administration du 19 mai 2020.

Ainsi, le Conseil d'administration de la Société qui avait initialement proposé, lors de la communication des résultats annuels 2019, un dividende de 0,38 € par action soit environ 45 millions d'euros, propose de réduire exceptionnellement le dividende qui sera versé en date du 16 juillet 2020, à 0,19 € par action et ce, afin de répondre aux enjeux de solidarité et de responsabilité sans précédents qu'impose la situation actuelle.

La différence, soit environ 22 millions d'euros, sera versée en mécénat dans le but de soutenir des actions solidaires. Dans ce cadre, la Fondation Mérieux recevra un don de 12 millions d'euros. Cette fondation familiale indépendante reconnue d'utilité publique a pour mission de lutter sur le terrain contre les maladies infectieuses affectant les pays en développement. En 2020, la Fondation Mérieux a réorienté une partie de ses programmes pour lutter contre le COVID-19 dans ces pays. En parallèle, 10 millions d'euros seront alloués à des actions locales dans les pays où bioMérieux est implantée ainsi qu'à des initiatives pour venir en aide aux sans-abris et aux personnes les plus vulnérables dont plus particulièrement les mères et les enfants.

La nouvelle affectation du résultat proposée est décrite dans la résolution n°4.

## **2. Conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

Aucune nouvelle convention relevant des articles L. 225-38 du Code de commerce n'a été autorisée par le Conseil d'administration en 2019.

Ainsi, le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les conventions autorisées au titre d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies pendant l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il est présenté dans l'URD (cf. § 7.8).

## **3. Say on Pay Ex Ante – Politique de rémunération 2020**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président-Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des administrateurs, présentée dans le l'URD 2019.

Cette politique, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité ressources humaines, nominations et rémunérations, est présentée dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 4.3.1 de l'URD. En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux (Président-Directeur Général, Directeur Général Délégué et membres du Conseil d'administration) pour 2020 décrite au § 4.3.1 de l'URD fait l'objet d'un vote global, qui ne préjuge pas du résultat des votes individuels sur la manière dont cette politique est appliquée au Président-Directeur Général, Directeur Général Délégué et aux membres du Conseil d'administration.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans l'URD.

## **4. Say on Pay Ex Post 2019**

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet au vote les éléments de rémunération versés ou attribués, au titre de l'exercice 2019, aux mandataires sociaux et à Monsieur Alexandre Mérieux, Président-Directeur Général, tels que présentés dans le chapitre 4.3.2 de l'URD.

Nous vous proposons d'approuver les éléments de rémunération 2019 tels que présentés dans l'URD.

## **5. Renouvellement du mandat de 2 administrateurs**

L'Assemblée générale du 19 mai 2020 est appelée à se prononcer sur le renouvellement des mandats de 2 administrateurs. Le Conseil d'administration propose le renouvellement des mandats de Madame Marie-Hélène Habert-Dassault et Monsieur Harold Boël et ce, pour les raisons exposées ci-après.

### *Mme Marie-Hélène Habert-Dassault*

Mme Marie-Hélène Habert-Dassault est titulaire d'un DESS Droit des Affaires et Fiscalité, d'un magistère de Juriste d'Affaires obtenu à l'université Paris 2 Panthéon-Assas en 1988 et d'un Master Stratégie et Marketing à Sciences Po en 1989. Elle a débuté sa carrière chez DDB Publicité à Londres comme conseil en media planning. Elle a rejoint le Groupe Dassault en 1991 comme Directrice adjointe à la Communication. Depuis 1998, elle est Directrice de la Communication et du Mécénat du Groupe Dassault.

Elle est membre du Conseil d'administration de bioMérieux depuis 2012 en tant qu'administrateur indépendant, et intervient au sein du Comité stratégique, ainsi qu'au sein du Comité des ressources humaines, nominations et rémunérations.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au § 4.2.3 de l'URD.

Le Conseil d'administration du 25 février 2020, après en avoir débattu, a conclu que Mme Marie-Hélène Habert-Dassault est un administrateur indépendant (cf. § 4.2.4 de l'URD).

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale, le renouvellement du mandat de Mme Marie-Hélène Habert-Dassault pour les raisons suivantes :

- administrateur de la Société depuis 8 ans, elle bénéficie d'une connaissance approfondie de la Société et de ses enjeux,
- son indépendance,
- son expérience des grands groupes industriels français,
- sa qualité de représentant du Groupe Industriel Marcel Dassault, un des principaux actionnaires de la Société (cf. § 7.3.2 de l'URD).

#### *M. Harold Boël*

M. Harold Boël est titulaire d'un *Science Bachelor* en Chimie de *Brown University* (Etats-Unis) et d'un diplôme d'Ingénieur en Science des Matériaux de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne. Il a exercé des fonctions de direction dans l'industrie sidérurgique au sein du groupe Corus. Il est *Chief Executive Officer* de la Sofina (Belgique – société cotée) depuis 2008.

Il est membre du Conseil d'administration de bioMérieux depuis 2012 en tant qu'administrateur indépendant. Il préside le Comité d'audit et est membre du Comité stratégique.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au § 4.2.3 de l'URD.

Le Conseil d'administration du 25 février 2020, après en avoir débattu, a conclu que Monsieur Harold Boël est un administrateur indépendant (cf. § 4.2.4 de l'URD).

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale, le renouvellement du mandat de M. Harold Boël pour les raisons suivantes :

- administrateur de la Société depuis 8 ans, il bénéficie d'une connaissance approfondie de la Société et de ses enjeux et apporte son expertise en qualité de Président du Comité d'audit,
- son indépendance,
- son expérience d'investisseur dans des sociétés de croissance,
- sa qualité de représentant de la Sofina, un des principaux actionnaires de la Société (cf. § 7.3.2 de l'URD).

## **6. Autorisation à donner à la Société d'acheter ses propres actions**

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation et de subdélégation conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de son intervention à procéder à l'achat pour la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale.

Depuis plusieurs années, la Société applique les programmes de rachat d'actions successivement votés par votre Assemblée, à des fins d'attributions gratuites d'actions aux salariés, ou encore dans le cadre de la mise en place de contrats de liquidité. Cette année encore nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation à procéder à l'achat pour la Société de ses propres actions.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre de priorité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action bioMérieux par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocations d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe ;

- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société) :

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser : 200 euros, hors frais d'acquisition ;
- le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 2 367 224 400 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

## **B. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les Commissaires aux comptes ont établi des rapports sur les délégations financières, conformément aux dispositions légales.

### **1. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions**

Sous la réserve du vote de la résolution relative au rachat d'actions, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises au titre du programme de rachat d'actions, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

Il est précisé que la limite de 10% susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Plus généralement, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable à compter de la présente Assemblée et pour une durée de 18 mois.

### **2. Délégations au Conseil d'administration**

Nous vous proposons de renouveler certaines délégations financières au Conseil d'administration afin de donner à la Société les moyens de pouvoir agir au mieux des intérêts de la Société notamment en lui permettant de renforcer sa structure financière et de développer sa croissance organique et sa croissance externe ainsi que l'intéressement de ses salariés.

Dans cet objectif nous vous présentons les délégations soumises à votre vote :

#### ***Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues***

Sous la réserve du vote de la résolution relative au rachat d'actions, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale ordinaire dans sa 14<sup>ème</sup> résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur toutes primes et réserves disponibles, et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires***

A ce titre, nous vous demandons de :

1. Autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs tranches, au bénéfice de l'ensemble des salariés, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société.
2. Décider que le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société, tel que constaté au jour de chaque décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :
  - 2.1. le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société à chaque décision d'attribution du Conseil d'administration ne pourra représenter plus de 0,1 % du capital social de la Société, tel que constaté au jour de ladite décision d'attribution par le Conseil d'administration, ce plafond s'imputant sur le plafond global ci-dessus mentionné de 10 % du capital social.
  - 2.2. le plafond et le sous-plafond ci-dessus mentionnés ne tiennent pas compte du nombre d'actions ordinaires qui pourraient être attribuées aux bénéficiaires en supplément des actions ordinaires initialement attribuées, au titre des ajustements qui seraient à effectuer pour préserver les droits desdits bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée au paragraphe 3 de la présente résolution ;
  - 2.3. il ne peut pas être attribué d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Par ailleurs, une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.
3. Décider que :
  - 3.1. l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
  - 3.2. le cas échéant, la durée de l'obligation de conservation desdites actions ordinaires sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an en cas de période d'acquisition d'un an, et qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation minimale en cas de période d'acquisition supérieure ou égale à deux ans (au choix du Conseil d'administration) étant précisé que s'agissant des actions octroyées au profit du Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, le Conseil d'administration devra soit (i) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou lors du renouvellement de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions.

- 3.3. que, pour les non-résidents fiscaux en France, si les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de sa décision l'autorisent, le Conseil d'administration pourra supprimer la période de conservation susvisée à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale aux périodes cumulées d'acquisition et de conservation ;
- 3.4. par dérogation à ce qui précède, l'attribution définitive pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, et que, dans une telle hypothèse, les actions ordinaires deviendront alors immédiatement librement cessibles ;
4. Conditionner expressément l'attribution définitive des actions ordinaires en vertu de la présente autorisation, y compris pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, au respect d'une condition de présence pendant la période d'acquisition et à l'atteinte de plusieurs conditions de performance et d'investissement déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision de leur attribution ;
5. Prendre acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société, la présente autorisation emportera, augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie de réserves, bénéfices, primes ainsi incorporée, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions ordinaires et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation. Il est précisé que le montant de ladite augmentation de capital ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2019 (le « Plafond Global I ») ;
6. Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente autorisation, et notamment :
  - 6.1. arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
  - 6.2. déterminer si les actions ordinaires à attribuer gratuitement consisteront en des actions ordinaires à émettre ou en des actions ordinaires existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive ;
  - 6.3. fixer les conditions et critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
  - 6.4. fixer et, le cas échéant, modifier, toutes les dates et modalités des attributions gratuites d'actions ordinaires qui seraient effectuées en vertu de la présente autorisation ;
  - 6.5. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;
  - 6.6. prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, à tous ajustements de manière à préserver les droits des bénéficiaires en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, et en particulier déterminer les conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté ;
  - 6.7. en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions ordinaires et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale

au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives ;

- 6.8. constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement sur un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
  - 6.9. procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
  - 6.10. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
  - 6.11. et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la bonne fin des émissions.
7. Fixer à trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

***Autorisation à conférer au Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à l'effet d'attribuer des options d'achat et/ou de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires***

A ce titre, nous vous demandons de :

1. Autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital par la Société ou à l'achat d'actions existantes de la Société au bénéfice des personnes de son choix qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :
  - 1.1. Le nombre total d'options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de l'attribution et devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R. 225-143 du Code de commerce ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver conformément à la loi, les droits des bénéficiaires d'options ;
  - 1.2. le nombre d'options attribuées aux mandataires sociaux ne pourra pas représenter plus de 0,1 % de l'ensemble des attributions effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente résolution ;
  - 1.3. chaque option donnera le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société ;
  - 1.4. les options seraient attribuées aux membres du personnel salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180 du Code de commerce, étant précisé qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises sur un marché réglementé, le Conseil devra pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au 4<sup>ème</sup> alinéa de

l'article L. 225-185 du Code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce ;

- 1.5. le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 11 836 122 euros, soit un maximum de 11 836 122 actions, étant précisé que le montant des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation, ne s'imputera pas sur le plafond global visé à la 27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2019 ;
  - 1.6. le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties. Il ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de 20 séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;
  - 1.7. chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date de son attribution, et que passé ce délai, elle sera caduque ; étant précisé que s'agissant des attributions faites au profit du Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, le Conseil d'administration devra soit (i) décider que les actions issues de l'exercice des options ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou lors du renouvellement de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions issues de l'exercice des options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions.
  - 1.8. les attributions d'options effectuées en application de la présente résolution pourront prévoir l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration et appréciées sur une période d'au moins 3 ans.
2. Conférer, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
- 2.1. arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux dans les limites susvisées ;
  - 2.2. arrêter la nature des options (option de souscription d'actions ou options d'achats d'actions) ;
  - 2.3. fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, le cas échéant, toutes conditions de performance, la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
  - 2.4. prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options ;
  - 2.5. le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- 2.6. fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 4 ans à compter de la date de leur attribution ;
- 2.7. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;
- 2.8. constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- 2.9. prendre toute mesure et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du versement de la libération qui pourra être effectuée en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise***

A ce titre, nous vous demandons de :

1. déléguer au Conseil d'administration, la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, à concurrence d'un montant nominal maximal de 3 % du capital à la date de la présente Assemblée (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou au titre de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail), étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2019 (le « Plafond Global I »);
2. la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
3. décider que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
4. décider que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

5. prendre acte que le Conseil d'administration pourra procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
6. décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
  - 6.1 fixer les caractéristiques des titres à émettre, les montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, assortis s'il y a lieu de la décote prévue par l'article L.3332-19 du Code du travail, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
  - 6.2 fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles) pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
  - 6.3 arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;
  - 6.4 prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - 6.5 constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation ;
  - 6.6 le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
  - 6.7 en cas d'émission d'actions gratuites au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement, imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, de constater les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - 6.8 conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
  - 6.9 d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents au plan épargne entreprise***

Il est soumis au vote de l'Assemblée la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, ou autres titres donnant accès au capital de la Société, à émettre dans le cadre de la délégation visée à la 18<sup>ème</sup> résolution, au profit des salariés, anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles au sens de la réglementation, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

**3. Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités**

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

\*\*\*

Nous vous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter les résolutions qui sont proposées.

---

Le Conseil d'administration